

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2015 portant décision relative à la proposition de nomination de M. François BROTTES à la présidence du directoire de RTE

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, commissaires.

La présente délibération porte sur la proposition du conseil de surveillance de la société RTE de nommer M. François BROTTES président du directoire de RTE, pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2015.

Cette proposition a été notifiée à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 23 juillet 2015.

En effet, nommé en 2007, M. Dominique MAILLARD exerce les fonctions de président du directoire de RTE. Reconduit le 31 août 2010 pour une durée de cinq ans, le mandat de M. Dominique MAILLARD s'achèvera le 31 août 2015.

En application des dispositions du décret n°2011-1478 du 9 novembre 2011<sup>1</sup>, la CRE dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception de cette proposition pour l'approuver ou s'y opposer en vertu de critères légaux fixés par le code de l'énergie. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée.

Cette décision est prise en application des articles L.111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie qui visent à garantir l'indépendance des candidats pressentis vis-à-vis des sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée EDF (EVI EDF). A cette fin, ces articles fixent des conditions relatives (i) à l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci, (ii) à la détention d'intérêts dans ces sociétés, (iii) et aux conditions de rémunération.

### 1. Contexte

L'article L. 111-3 du code de l'énergie prévoit que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) certifie le respect, par les gestionnaires de réseaux de transport, des obligations d'indépendance fixées par le code de l'énergie.

Par décision du 26 janvier 2012<sup>2</sup>, la CRE a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

Les obligations d'indépendance auxquelles sont soumis les membres du directoire de RTE appartenant à la majorité des dirigeants sont encadrées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.

L'article L. 111-29 du code de l'énergie prévoit que « *préalablement à toute décision concernant leur nomination en tant que membres de sa direction générale ou de son directoire ou la reconduction de leur mandat, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société gestionnaire d'un réseau de*

<sup>1</sup> Décret n°2011-1478 du 9 novembre 2011 relatif notamment à la certification du gestionnaire de réseau de transport d'électricité ou de gaz naturel et à la nomination et la révocation des membres de son conseil ou de sa direction.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

*transport notifiée à la Commission de régulation de l'énergie l'identité des personnes et la nature des fonctions concernées ainsi que les conditions, notamment financières et de durée, régissant leur mandat ».*

En outre, l'article L. 111-29 du code de l'énergie prévoit également que, « *si la Commission de régulation de l'énergie estime que la personne pressentie ne remplit pas les conditions fixées à l'article L. 111-30 pour être nommée ou voir son mandat reconduit ou si, en cas de révocation, elle estime que cette révocation est en réalité motivée par l'indépendance manifestée par la personne concernée vis-à-vis des intérêts des autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée, elle peut s'y opposer dans un délai et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

A cet égard, l'article 13 du décret n° 2011-1478 du 9 novembre 2011 indique que « *la Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception d'une proposition de décision pour approuver ou s'opposer à la proposition de nomination, de reconduction ou de révocation. Elle notifie sa décision motivée à l'autorité concernée. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée* ».

L'article L. 111-30 du code de l'énergie dispose que « *l'exercice des fonctions de dirigeants de la société gestionnaire d'un réseau de transport est soumis aux règles suivantes :*

- 1° la majorité des dirigeants ne peuvent, préalablement à leur nomination, avoir exercé d'activité ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni avoir détenu d'intérêt dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés, pendant une période de trois ans avant leur nomination au sein de la société gestionnaire du réseau de transport ;*
- 2° [...]*
- 3° pendant leur mandat, les dirigeants ne peuvent exercer d'activités, ni de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 ;*
- 4° tous les dirigeants sont soumis aux règles fixées par l'article L. 111-33 ».*

Enfin, l'article L. 111-33 du code de l'énergie dispose que :

- « la rémunération des dirigeants et des salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peut être déterminée par des indicateurs, notamment de résultats, propres à cette dernière ;*
- les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité définie à l'article L. 111-10 du code de l'énergie, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés ;*
- ils peuvent détenir des actions de la société gestionnaire du réseau de transport et bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels ».*

## **2. Proposition du conseil de surveillance de RTE**

Par courrier reçu le 23 juillet 2015, le président du conseil de surveillance de RTE a fait part à la CRE de la proposition du conseil de surveillance de RTE de nommer M. François BROTTEES président du directoire de RTE pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Ce courrier était accompagné :

- d'une copie de la pièce d'identité de M. François BROTTEES ;*
- d'une liste détaillée des activités et responsabilités professionnelles occupées par M. François BROTTEES : selon cette liste, au cours des trois années précédant sa proposition de nomination, M. François BROTTEES n'a pas exercé d'activité ou de responsabilités professionnelles dans les sociétés composant l'EVI EDF ni dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles*

s'effectuent avec ces sociétés ;

- d'un document détaillant les conditions prévisionnelles de rémunération régissant le mandat de M. François BROTTES. En particulier, ce document précise que la rémunération du président du directoire n'est déterminée que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à RTE ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'au cours des trois dernières années, M. François BROTTES (i) n'a pas exercé d'activité ou de responsabilités professionnelles dans les sociétés de l'EVI EDF, (ii) n'a pas détenu d'intérêt dans ces sociétés et (iii) n'a pas exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés ;
- d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle M. François BROTTES s'engage, pendant la durée de son mandat de président du directoire de RTE, à ne pas exercer d'activités ni de responsabilités professionnelles dans les sociétés composant l'EVI EDF autres que RTE.

### **3. Analyse de la CRE**

En application des dispositions du code de l'énergie précitées et de l'article 13 du décret n°2011-1478 du 9 novembre 2011, la CRE a examiné le dossier soumis par le conseil de surveillance de RTE le 23 juillet 2015 afin de s'assurer du respect des obligations d'indépendance définies par les articles du code de l'énergie précités.

Au regard (i) de l'absence d'activité ou d'exercice de responsabilités professionnelles antérieures du candidat au sein des sociétés composant l'EVI EDF autres que RTE ou au sein d'entreprises dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectueraient avec celles-ci, (ii) de l'absence de détention d'intérêts dans les sociétés composant l'EVI EDF autres que RTE et (iii) des conditions de rémunération envisagées, la CRE considère que M. François BROTTES satisfait aux conditions d'indépendance fixées par les articles L.111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.

### **4. Décision de la CRE**

La CRE considère que la proposition de nomination de M. François BROTTES comme président du directoire de RTE pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2020, satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADoucETTE